CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.339 du 31 octobre 2016

A. 210.958/XIII-6817

En cause : 1. **la Ville de Malmedy,**
2. **la Commune de Waimes,**
3. **DUSSART** Claire,
4. **DAVID** Pascal,
5. **SCHYNS** Nicole,
6. **DEFEYTER** Alexandre,

ayant tous élu domicile chez
Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELIA ASSET,
ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 décembre 2013 par la ville de Malmedy, la commune de Waimes, Claire DUSSART, Pascal DAVID, Nicole SCHYNS et Alexandre DEFEYTER en tant qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 12 septembre 2013 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à la société anonyme (S.A.) ELIA ASSET, ayant pour objet le remplacement de deux lignes électriques aériennes de 70 kV - 1 terne, par deux

nouvelles lignes de 110kV - 2 ternes entre les postes de Bévercé, Amblève (Amel) et Bütgenbach, ligne dite "Boucle de l'Est";

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par laquelle la S.A. ELIA ASSET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 227.590 du 28 mai 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELIA ASSET, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 juin 2014 par les première et troisième parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELIA ASSET dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire des première et troisième parties requérantes et la lettre valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. RGAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. DAVILA-ARDITTIS, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme VANDERHELST, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours en annulation sont exposés dans l'arrêt n° 227.590 du 28 mai 2014 par lequel le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension; qu'il convient de s'y référer;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 7 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt; qu'en l'espèce, les deuxième, quatrième, cinquième et sixième parties requérantes n'ont pas déposé de demande de poursuite de la procédure; qu'il y a lieu de constater le désistement d'instance dans leur chef;

Considérant que les première et troisième parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 19 et 23 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), du plan de secteur de Malmedy - Saint-Vith, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 23 de la Constitution relatif à la protection d'un environnement sain et du principe de "standstill"; qu'elles font notamment valoir que le plan de secteur est obligatoire en ce qui concerne la définition des infrastructures de transport d'énergie, comme le confirme l'article 23, alinéa 1er, 3° du CWATUPE; qu'elles relèvent que le plan de secteur visé pour la modification des installations comporte notamment comme prescription graphique que la ligne a une puissance de 70 kV; qu'elles constatent que le permis attaqué va permettre de faire passer les deux nouvelles lignes à 110 kV sans que le plan de secteur n'ait été modifié; qu'elles soutiennent que les installations seront donc en contradiction flagrante avec les prescriptions graphiques figurant au plan de secteur qui ont force obligatoire; que, selon elles, pour permettre le remplacement de deux lignes à 70 kV par des lignes à 110 kV, il était nécessaire de modifier au préalable le plan de secteur pour permettre aux prescriptions graphiques de correspondre aux intentions d'amélioration de la ligne; qu'elles observent qu'en outre, l'auteur de l'acte attaqué admet à plusieurs reprises que le tracé ne sera pas tout à fait identique; qu'à leur estime, une modification de 10 mètres nécessite également des modifications au plan de secteur; qu'elles se réfèrent aux arrêts nos 189.819 et 189.820 du 27 janvier 2009, aux termes desquels "il n'y a pas lieu d'interpréter l'article 23 du CWATUP comme n'obligeant plus l'inscription des lignes à haute tension au plan de secteur" quand il s'agit d'une "infrastructure principale de transport d'énergie au sens de l'article 23, alinéa 1er, 3° du CWATUP";

qu'elles soutiennent qu'il en est de même si une ligne n'est pas créée mais modifiée, soit quant à son tracé, soit quant aux indications de puissance;

Considérant que les première et troisième parties requérantes répliquent que les parties adverse et intervenante font de longs développements pour rappeler que deux lignes de 110 kV ne sont pas équivalentes à une ligne de 220 kV mais observent, d'une part, que cette argumentation est purement technique et ne fait référence à aucun texte de droit et, d'autre part, que cette argumentation ne semble pas avoir une importance déterminante pour l'examen du moyen dès lors que le Conseil d'Etat a considéré dans l'arrêt n° 227.590 du 28 mai 2014 qu'une ligne électrique de 70 kV est une ligne à haute tension et que la ligne existant depuis 1966 aurait dû figurer au plan de secteur arrêté le 19 novembre 1979;

qu'elles exposent ensuite qu'il n'est pas contestable que l'article 127 du CWATUPE relatif au permis public est applicable à la demande de la S.A. ELIA ASSET et que l'article 127, § 3, du même Code permet qu'il soit dérogé au plan de secteur;

qu'elles estiment cependant qu'il n'y a pas eu de demande de dérogation de la part de la S.A. ELIA ASSET et que l'autorité n'a donc pas pu accorder quelque chose qui ne lui a pas été demandé; qu'elles font valoir que si cette dérogation avait été sollicitée, l'autorité compétente aurait dû faire usage des mesures de publicité puis accorder la dérogation; qu'elles écrivent que c'est de manière assez logique que l'autorité compétente n'a pas mis en œuvre de mesure de publicité puisqu'aucune dérogation n'a été demandée; qu'elles soutiennent que c'est également pour cette raison que le moyen n'a pas été soulevé en violation de l'article 127, § 3; qu'elles considèrent qu'en outre, il y a une nécessité de mettre en relation l'intérêt public et la dérogation, ce qui n'apparaît pas de l'acte attaqué;

Considérant que dans leur dernier mémoire, elles insistent sur le fait "qu'elles n'invoquent pas la violation de l'article 127, § 3, au niveau des mesures de publicité puisque manifestement personne ne s'est rendu compte de l'absence de demande de dérogation et que celle-ci n'a pas été donnée par l'acte";

Considérant que dans l'arrêt n° 227.590 du 28 mai 2014 ayant rejeté la demande de suspension, ce moyen n'a pas été jugé sérieux sur la base des considérations suivantes :

" Considérant, sur le premier moyen, à titre liminaire, qu'il y a lieu d'observer que les parties requérantes n'apportent aucun élément concret et scientifiquement établi dont il résulterait que l'exploitation de deux lignes électriques d'une tension respective de 110 kV équivaudrait à l'exploitation d'une ligne électrique d'une tension de 220 kV; qu'à cet égard, l'intervenante fait valoir que deux ternes de 110 kV ne peuvent techniquement jamais être assimilés à un terne de 220 kV;

qu'elle précise que deux ternes de 110 kV sont en effet constitutifs de deux circuits électriques distincts, un circuit électrique triphasé étant toujours composé de trois conducteurs et exploité par le biais d'une seule tension, que ces deux ternes seront toujours exploités tout-à-fait indépendamment l'un de l'autre et relieront des postes (nœuds électriques) exploités exclusivement en 110 kV, ces postes étant eux-mêmes raccordés à des transformateurs de puissance transformant une tension primaire unique de 110 kV, et qu'une exploitation en 220 kV est impossible sans modifier les installations; que, de même, il ressort du dossier administratif qu'il n'est manifestement pas déraisonnable de considérer que les effets de deux lignes électriques d'une même tension ne peuvent être purement et simplement additionnés; qu'ainsi, il appert de l'étude consacrée aux champs électromagnétiques, - annexée à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement -, que l'exploitation de deux lignes d'une tension de 110 kV est susceptible d'avoir des incidences moindres que l'exploitation d'une ligne d'une tension de 70 kV et, à tout le moins, moindres que l'exploitation concomitante de l'une en 70 kV et de l'autre en 110 kV;

Considérant que, dans leur requête unique, les parties requérantes se bornent pour l'essentiel à poser la question de savoir si deux lignes d'un potentiel de 110 kV ne pourraient pas être assimilées à une ligne de 220 kV; qu'elles n'apportent cependant aucune réponse étayée à cette question; que les explications techniques apportées par l'intervenante et contenues dans le dossier administratif apparaissent dès lors suffisantes pour admettre que tel n'est pas le cas;

Considérant, par ailleurs, que l'article 23, alinéa 1er, 2o, du CWATUPE dispose que «le plan de secteur comporte [...] 2o le tracé existant et projeté ou le périmètre de réservation qui en tient lieu du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie»; que l'alinéa 2 dispose que «le Gouvernement peut définir le réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie visés à l'alinéa 1er, 2o»;

Considérant que l'article 259/3, § 1er, du CWATUPE, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011, dispose que «[l]e réseau des principales infrastructures de transport d'électricité est constitué des lignes aériennes et souterraines d'une tension supérieure à 150 kilovolts assurant le transport d'électricité et faisant partie du réseau structurant»;

Considérant que les prescriptions graphiques et littérales d'un plan de secteur ont valeur règlementaire, comme le prévoit l'article 19, § 1er, du CWATUPE;

Considérant qu'en l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, le plan secteur de Malmedy - Saint-Vith, adopté le 19 novembre 1979, ne comporte pas le tracé des lignes existantes, que le projet en cause vise à démonter et à remplacer; que ce tracé avec la mention de «70kV» n'apparaît qu'à la carte I.G.N. ayant servi de fond pour l'élaboration du plan de secteur;

Considérant que l'article 12 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme énonçait ce qui suit :

« Le plan de secteur comporte :

1o l'indication de la situation existante;
2o [...]
3o les mesures d'aménagement du réseau des principales voies de communication.

[...]»;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur porte que «le plan comporte également l'indication du réseau des principales voies de communication, à savoir :
13.0. les lignes électriques à haute tension;
13.1. les lignes électriques à haute tension existantes»;

Considérant qu'une ligne électrique de 70 kV est une ligne à haute tension; qu'ainsi la ligne existante depuis 1966 aurait dû figurer au plan de secteur arrêté le 19 novembre 1979, par application des dispositions précitées;

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs de rappeler que, pour apprécier le respect de l'obligation de standstill, il convient de prendre en compte le niveau de protection offert par la réglementation en vigueur, sans avoir égard aux défauts d'application de celle-ci;

Considérant, toutefois, que le permis attaqué a été délivré sur la base de l'article 127, § 3, du CWATUPE qui permet, à certaines conditions, de s'écarter du plan de secteur; que, dès lors que les parties requérantes se limitent à invoquer la violation de l'article 23 du CWATUPE et du plan de secteur, sans avoir égard en aucune manière à l'application faite en l'espèce de l'article 127, § 3, du même Code, il n'y a pas lieu d'examiner les conditions de sa mise en œuvre puisqu'elle n'est pas contestée par les parties requérantes et que la motivation y relative ne ressort pas de l'ordre public; qu'il en résulte aussi qu'il n'apparaît pas non plus nécessaire, comme le fait la partie intervenante, d'examiner la question de l'obligation ou non d'inscrire une ligne à haute tension de 110 kV au plan de secteur, au regard de l'article 23 de la Constitution et de l'obligation de standstill";

Considérant que les éléments apportés en réplique et dans le dernier mémoire par les parties requérantes ne sont pas de nature à remettre en cause ce raisonnement; que les parties requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles affirment qu'il n'a jamais été fait application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; que les éléments suivants précisent et confirment l'application qui a été faite en l'espèce des articles 127, § 3, et 272, § 2, du CWATUPE :

- le permis litigieux a été octroyé en suivant la procédure prévue à l'article 127 du CWATUPE; que d'emblée, la demande a été introduite et instruite dans le cadre de cette disposition, compte tenu notamment de la nature d'utilité publique des travaux projetés; que les éléments suivants en témoignent :

  - le 13 septembre 2012, les fonctionnaires délégués de Liège 2 et d'Eupen notifient à la S.A. ELIA ASSET l'accusé de réception et le caractère complet du dossier de demande de permis d'urbanisme;

    Ils précisent dans leur courrier que "le projet s'écarte du plan de secteur pour les motifs suivants : zone agricole, zone forestière et zone de loisirs. Cette demande devra être soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 127, § 3 du CWATUPE";

- une enquête publique est organisée du 1er au 16 octobre 2012 sur les territoires des communes de Malmédy, Amel (Amblève) et Waimes et du 2 au 16 octobre 2012 sur le territoire de la commune de Bütgenbach. Il est précisé dans les avis d'enquête que "l'enquête est requise suivant l'article 127, § 3, du [CWATUPE]";

- en page 3 de l'acte attaqué, il est précisé ce qui suit :

" 2. Procédure d'instruction de la demande de permis d'urbanisme objet de la présente décision.
Consultations et enquêtes publiques.
Considérant que conformément à l'article 127, § 3 du CWATUPE, la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité";

• Contrairement à ce que laissait entendre l'accusé de réception du dossier complet adressé par les fonctionnaires délégués de Liège 2 et d'Eupen le 13 septembre 2012, ce ne sont pas ces fonctionnaires délégués qui ont décidé de l'octroi ou non du permis sollicité, mais le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité;

que, par ailleurs, la compétence de ce dernier est justifiée dans l'acte attaqué par une référence à l'article 272, § 2, du CWATUPE, lequel dispose ce qui suit :

" Toutefois, par dérogation au § 1er, aucune délégation n'est accordée en ce qui concerne :
[...]
j) les réseaux de transport et de distribution d'électricité s'étendant sur plus d'une commune, dont l'implantation ou le tracé n'est pas inscrit dans un plan de secteur arrêté par l'Exécutif ou qui s'écartent de ce tracé ou de cette implantation";

qu'il a donc été considéré que la demande de permis portait sur des actes et travaux pour lesquels aucune délégation n'est accordée et pour laquelle, par conséquent, le Gouvernement wallon est compétent, comme visé à l'article 127, § 5, du CWATUPE; que la qualité de l'auteur de l'acte attaqué atteste de la reconnaissance de ce que le tracé litigieux n'était pas inscrit au plan de secteur ou s'en écartait;

que, dès lors que les parties requérantes se limitent dans leur requête à invoquer une violation de la force obligatoire du plan de secteur de Malmédy - Saint-Vith, sans avoir égard en aucune manière à l'application faite en l'espèce de l'article 127, § 3, du CWATUPE, il n'y a pas lieu de se pencher sur les conditions de la mise en œuvre de l'article 127, § 3, du CWATUPE puisque celle-ci n'a pas été contestée avant le mémoire en réplique et que la motivation y relative ne ressortit pas à l'ordre public;

que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les première et troisième parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles D.62, D.63, D.66, §§ 1 et 2, D.68, §§1er et 2 du Livre Ier du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, de l'article 191 du Traité de l'Union européenne, du principe de précaution et de bonne administration, de l'article 23 de la Constitution relatif à la protection d'un environnement sain et du principe de "standstill";

que, dans une première branche, elles estiment qu'en considérant qu'une étude d'incidences n'était pas nécessaire parce que le projet ne remplirait pas les conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 et notamment les conditions fixées à la rubrique 40.10.02.01 de l'annexe I, visant la construction des lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension 150 kV et plus et d'une longueur de plus de 5 km, l'auteur de l'acte attaqué a contourné la législation imposant une étude d'incidences; qu'elles observent que les pylônes sur lesquels la ligne est implantée pourront accueillir 2 x 110kV; qu'elles écrivent que, dans ces conditions "on peut se poser la question de savoir s'il ne s'agit pas en réalité d'une ligne de 220kV déguisée en ligne de 2 x 110kV et pour laquelle une étude d'incidences eut été nécessaire";

que, dans une seconde branche, elles font valoir qu'en vertu de l'article D.68, §§ 1er et 2 du Code de l'environnement, si l'autorité n'est pas tenue de solliciter une étude d'incidences, elle doit à tout le moins examiner de manière motivée si les critères visés à l'article D.66, § 2 du même Code, permettent d'envisager ou non l'exigence d'une étude d'incidences sur l'environnement; qu'en l'espèce, elles relèvent que l'auteur de l'acte attaqué ne répond sur cette question qu'en trois paragraphes qu'elles citent; qu'elles soutiennent ainsi que l'auteur de l'acte attaqué se contente de renvoyer à la notice d'évaluation des incidences en la considérant comme complète, mais n'examine pas de manière détaillée chacun des critères visés à l'article D.66, § 2 précité; qu'elles relèvent que l'auteur de la notice admet, indépendamment des incidences de la phase de chantier, qu'il y aura des incidences dans la phase d'exploitation (arbres supprimés en zone Natura 2000, obstacle aérien pour les oiseaux, mais sans autres indications, impacts sur le paysage); qu'elles contestent par ailleurs la complétude de la notice d'évaluation des incidences quant aux impacts sur le paysage, aux incidences liées au bruit, à la sécurité et aux impacts sur la santé humaine; qu'ensuite, elles soulignent à nouveau que le projet se trouve tout juste à la limite inférieure de la nécessité de réaliser une étude d'incidences imposée par la liste fermée de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 et relèvent que l'acte attaqué n'aborde absolument pas le fait que non seulement la ligne va faire

110 kV, mais qu'elle aura la possibilité d'être doublée en 2020; qu'enfin, elles examinent un à un les critères de sélection visés à l'article D.66, § 2, du Code de l'environnement et font en substance valoir ce qui suit :

- la dimension du projet est très importante puisque la liste fermée fait référence à 5 km alors qu'en l'espèce le projet fera 21,2 km;
- le demandeur pourra doubler une ligne de 110 kV sans devoir solliciter une nouvelle autorisation d'urbanisme alors que de nouveaux ternes de 110 kV modifieront considérablement l'impact du projet final quant aux incidences, ce dont ne tient pas compte l'acte attaqué;
- l'impact sur l'utilisation des ressources naturelles et la production de déchets n'est pas étudié malgré la longueur de la ligne et l'importance du chantier et des matériaux à utiliser;
- l'impact sur le paysage est "indiscutable" compte tenu de la longueur du tracé, de la surélévation et du changement d'aspect des pylônes et de l'absence d'autorisation antérieure pour le tracé créé en 1966;
- en ce qui concerne les nuisances pour la santé, les parties requérantes déposent un document de l'ULg et constatent que des habitations sont dans la zone d'influence de 15 mètres en 70 kV qui vont monter à 110 kV et peuvent être doublés sans autres permis; on ignore, pour les habitations présentes à proximité ou dans ce couloir, quelle sera la hauteur des lignes, quelle sera la charge susceptible de passer de manière maximale et pendant combien de temps;
- les parties requérantes semblent aussi évoquer des lacunes quant au risque d'accident eu égard aux technologies mises en œuvre :
- il y aura "indiscutablement" un impact environnemental sur les rivières et bois traversés par la ligne ou les pylônes; notamment, des arbres seront abattus en zone Natura 2000;

qu'elles concluent comme suit :

" En conclusion, presque tous les éléments requis par l'article D.66 pour imposer à un projet d'être soumis à une étude d'incidences sont rencontrés en l'espèce;

Comme indiqué en préambule, le projet est déjà lui-même à la frontière de la liste fermée par ce même article D.66, § 2;

Dans ces conditions, l'auteur de l'acte attaqué aurait dû non seulement ordonner une étude d'incidences sur un projet de cette ampleur mais à tout le moins examiner chacun de ces éléments et motiver particulièrement en quoi la notice est suffisante telle qu'elle est présentée";

Considérant que, sur la première branche, les première et troisième parties requérantes répliquent qu'il n'y a pas de motivation juridique à la possibilité utilisée en l'espèce par la partie intervenante; qu'elles écrivent qu'aucun arrêt du

Conseil d'Etat ni aucune disposition légale ne précise si la puissance passant à un endroit doit être cumulée ou dissociée en raison de deux circuits électriques distincts; qu'elles font valoir que la partie intervenante se garde bien de préciser si deux lignes distinctes de 110 kV réparties sur des postes différents permettent d'alimenter de la même manière, en termes de puissance, des installations qui auraient pu être alimentées par une ligne unique de 220 kV; qu'elles estiment que cette démonstration n'étant pas faite, on peut considérer qu'il serait facile de contourner beaucoup de dispositions urbanistiques ou environnementales en dissociant ses lignes plutôt qu'en les réunissant sur une ligne unique d'une tension supérieure; qu'elles indiquent être dans l'impossibilité de pouvoir faire cette démonstration sur un plan technique, mais observent que la partie intervenante qui a parfaitement compris la portée de cette question n'y a apporté aucune réponse;

que, sur la seconde branche, les parties requérantes renvoient à leur requête, mais ajoutent, sur la question de l'impact paysager, que l'acte attaqué précise que "Les nouveaux pylônes auront un impact visuel un peu plus important qu'actuellement"; qu'elles estiment que l'expression "un peu plus important" ne peut être comparée à l'adjectif "notable" et qu'"en ce sens, l'acte minimise manifestement les éléments qui apparaissent du dossier"; qu'elles soutiennent qu'il aurait fallu indiquer dans l'acte attaqué que l'impact visuel était réellement, voire nettement plus important qu'actuellement; que, selon elles, il est incontestable que des augmentations de 3 à 20 mètres de différence de taille ne sont pas négligeables; qu'elles en déduisent une erreur dans la motivation qui "a manifestement eu un impact sur l'appréciation qui est faite du projet"; qu'elles ajoutent encore, qu'en outre, "à supposer que l'on ne s'arrête pas à ces questions pourtant essentielles de vocabulaire, l'auteur de l'acte aurait dû expliquer les raisons pour lesquelles cette augmentation de taille et ce doublement de terne n'ont aucun impact sur le paysage"; qu'elles estiment que le seul respect du tracé actuel "est insuffisant pour avoir une explication de l'appréciation du non-impact sur le paysage"; qu'elles exposent qu'en réalité "il n'y a pas d'appréciation concrète de cet impact, ni dans la notice, ni dans l'acte et pour cause puisque cette augmentation de taille et de doublement de terne est considéré comme peu importante"; qu'elles concluent que "c'est donc sur base de cette inexactitude que l'appréciation a été faussée";

Considérant que, dans le dernier mémoire, les parties requérantes ne reviennent pas sur la première branche de leur moyen; qu'en ce qui concerne la seconde branche, elles ajoutent qu'il est incontestable "que doubler la hauteur, même sur certains pylônes uniquement, ou augmenter la hauteur de 20%, 30%, 40% ou 50% sur d'autres pylônes impacte le paysage, particulièrement en tenant compte de la ligne dans son ensemble" et qu'il faut donc constater "l'impact incontestable des

pylônes en question sur le paysage des pylônes et donc la violation des dispositions visées au moyen";

Considérant que la première branche du moyen a été jugée non sérieuse par l'arrêt n° 227.590 du 28 mai 2014 précité, sur la base des considérations suivantes :

" Considérant, sur la première branche, qu'il résulte de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, qu'est soumise d'office à une étude d'incidences la «construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension (150kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km» (rubrique n° 40.10.02.01.01);

Considérant que les parties requérantes se limitent à se poser la question de savoir si la construction de deux lignes de 110 kV n'emporte pas en réalité une ligne déguisée de 220 kV qui serait quant à elle d'office soumise à une étude d'incidences, la longueur totale du projet étant de 21 kilomètres; qu'il a déjà été souligné sous l'examen consacré au premier moyen, auquel il est renvoyé, que les parties requérantes n'apportent aucun élément concret ou scientifiquement établi dont il résulterait que l'exploitation de deux lignes électriques d'une tension respective de 110 kV équivaudrait à l'exploitation d'une ligne électrique d'une tension de 220 kV; qu'au contraire, l'intervenante expose à suffisance dans sa requête en quoi, techniquement, les situations sont distinctes; que la première branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse";

Considérant que les éléments apportés en réplique par les parties requérantes ne sont pas de nature à remettre en cause ce raisonnement; que la partie intervenante a exposé à suffisance en quoi, techniquement, l'exploitation de deux lignes de 110 kV n'équivaut pas à l'exploitation d'une ligne de 220 kV; que, compte tenu des implications techniques exposées pour passer du 110 kV au 220 kV, l'allégation des parties requérantes selon laquelle la partie intervenante a délibérément opté pour du 110 kV à la seule fin de contourner des dispositions environnementales n'est pas fondée; que, par ailleurs, la rubrique n° 40.10.02.01.01 vise "la construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) [...]" et que rien n'indique qu'il y a lieu de cumuler la capacité d'alimentation des lignes lorsqu'il y en a plusieurs;

Considérant que la seconde branche du moyen a également été jugée non sérieuse par l'arrêt n° 227.590, précité sur la base des considérations suivantes :

" Considérant, sur la seconde branche, que l'article D.68, § 1er, du Livre Ier du Code de l'environnement dispose que lorsque le projet ne figure pas dans la liste des projets obligatoirement soumis à la réalisation d'une étude d'incidences, l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande examine, notamment à la lumière de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant qu'en l'espèce, l'accusé de réception du dossier complet de demande de permis, établi le 13 septembre 2012 par les fonctionnaires délégués de Liège II et d'Eupen, ne contient sur la question des incidences du projet qu'une motivation stéréotypée; qu'il appartenait dès lors à l'autorité compétente pour prendre la décision, d'exprimer dans la motivation, conformément à l'article D.68, § 2, alinéa 6, les raisons pour lesquelles elle estime, au terme d'un «examen», que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en ayant égard, notamment, à la notice et en faisant application des critères de sélection pertinents qu'énumère l'article D.66, § 2;

Considérant que l'acte attaqué contient un titre spécifiquement consacré au sujet, intitulé «1. Demande de permis d'urbanisme objet de la présente décision - évaluation appropriée des incidences sur l'environnement» et rédigé comme suit (page 2 de l'acte attaqué) :

« [...]

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un projet qui est soumis d'office à une étude des incidences sur l'environnement dès lors qu'il n'est pas couvert par la rubrique n° 40.10.02.01.01 qui vise la construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement et que tenant compte de son contenu, eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, l'autorité administrative, tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 § 2, juge que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Considérant qu'il résulte en conséquence, des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en effet le dossier permet d'une part, d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet, et, d'autre part, de fournir aux autorités et instances consultées, les éléments utiles et pertinents permettant de fonder leur décision et avis respectifs»;

Considérant qu'une telle motivation s'apparente à une clause de style; que, toutefois, il ne convient pas seulement d'avoir égard aux motifs expressément consacrés à l'examen requis par les dispositions visées au moyen, mais également à la motivation de l'acte attaqué, dont il peut ressortir qu'en plus de motifs à l'apparence stéréotypée, l'autorité a effectivement examiné les incidences concrètes du projet qui lui est soumis; qu'en l'espèce, en plus des considérations citées ci-avant, l'acte attaqué contient de nombreuses considérations dont il ressort que l'auteur de l'acte attaqué a concrètement apprécié les incidences potentielles du projet en cause sur l'environnement, mais ne les a pas estimées notables au point de justifier la nécessité d'une étude d'incidences, appréciation qu'il a pu porter en pleine connaissance de cause et qui l'a amené à conclure comme suit dans l'acte attaqué (page 13) :

« Considérant en conclusion, que le contenu du dossier déposé, la procédure suivie, les compléments apportés en réponse aux consultations et enquêtes ont permis de fournir aux autorités communales et instances concernées, à la population, aux Fonctionnaires délégués et au Ministre, l'ensemble des éléments de nature à fonder une décision d'autorisation, dans un souci d'intégration environnementale durable, d'ainsi répondre à un enjeu d'intérêt général qui tient compte à la fois des contraintes environnementales et de biodiversité, de protection des riverains, de coûts collectifs, de sécurité

d'approvisionnement, d'intérêts socio-économiques et financiers, d'éléments patrimoniaux et paysagers»;

Considérant que les parties requérantes font essentiellement grief à l'acte attaqué de ne pas contenir une motivation suffisante et de reposer sur une notice d'évaluation des incidences lacunaire en ce qui concerne l'examen des incidences potentielles du projet autorisé sur l'environnement en termes d'impact sur le paysage, d'impact sur la santé humaine, et plus particulièrement les champs générés par les lignes projetées, ainsi que sur une série de points plus spécifiques comme les incidences liées au bruit, la sécurité et l'entretien des lignes;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact du projet sur le paysage, ainsi que l'impact sur la faune et la flore - au demeurant peu explicité dans la requête -, d'une part, deux titres de l'acte attaqué sont spécifiquement consacrés à ces aspects (page 12 de l'acte attaqué) :

« 5. Impact sur la faune et la flore

Considérant que les incidences sur le milieu biologique ont été analysées de façon précise, dans la notice au § 4.3.; Que des mesures ont par ailleurs été prévues afin de les limiter au maximum (§ 5.2.2, 5.2.3, 5.3.2. de la notice);

Qu'a ce titre, la demanderesse prévoit notamment dans son projet Life (§ 5.2.5 de la notice) des replantations basses tiges à la sortie du poste de Bévercé (du pylône 3 au pylône 7);

Considérant que la société CARAH (société ayant réalisé l'EAI) a listé les impacts potentiels du projet (§ 3 pages 21 et 22 de l'EAI), a répertorié l'ensemble des pylônes situés en zone sensible et pour chacun d'entre eux, des mesures de précautions ont été mises en avant (voir § 4 de l'EAI (page 23) et annexe 1 de l'EAI) qu'il y aura lieu de les respecter;

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures particulières prises pour la protection des oiseaux et la dangerosité de la ligne pour ces espèces, des balises avifaunes seront installées en vue de permettre au câble de garde d'être plus visible pour les oiseaux;

Considérant que sur la base des recommandations formulées et également de l'avis du DNF, la demanderesse ne pourra procéder à aucun travaux, lors des périodes de nidification dans les zones protégées au plan de l'avifaune; (voir § 3.2 pages 3-28 de la notice ainsi que dans les recommandations (§ 6 pages 6-50) de la notice;

6. Aspect visuel et paysager

Considérant que les nouveaux pylônes auront un impact visuel un peu plus important qu'actuellement lorsque l'on se trouve dans une zone PIP (page 15 de l'EAI) que toutefois, il n'y a pas lieu de considérer qu'il s'agisse d'une aggravation de l'impact paysager au regard de la ligne déjà présente (page 22 point 3 de l'EAI et, § 4.4 de la notice); que le choix de retenir le tracé actuel s'avère à cet égard plus judicieux et moins pénalisant;

Considérant que si le tracé actuel de la ligne est respecté au maximum, il s'avérera néanmoins nécessaire d'abattre ou élaguer certains arbres soit pour la sécurité de la ligne soit pour réaliser les travaux (§ 3.2. Aspect paysage) que des zones de replantations ont été prévues dans le projet Life (§ 5.3.2.) ainsi que la replantation de plants d'espèces identiques;

Considérant qu'en ce qui concerne l'implantation des pieds de pylônes, les nouveaux pylônes d'alignement ne seront plus placés au même endroit que les

pylônes existants, mais devant ou derrière ceux-ci à environ 10 m tout en conservant l'axe de la ligne et ce pour des raisons déjà évoquées, en l'occurrence, la garantie d'un approvisionnement continu aux usagers; à cet égard, les nouveaux pylônes d'angles seront placés dans l'alignement d'une des deux portées, de manière à ne modifier qu'un seul angle et de conserver au maximum les couloirs d'abattage et les surplombs existants;

Considérant, s'agissant des gabarits, que l'augmentation de hauteur des pylônes provient :

- de la nécessité d'installer deux circuits sur les mêmes supports afin d'offrir la capacité de transport demandée et du respect des distances d'isolement réglementaire pour le niveau de tension de 110 kV;
- du fait que la nouvelle ligne sera équipée d'un câble de garde, en tête de poteau, permettant de mieux résister aux coups de foudre ce dont la ligne existante ne dispose pas;
- pour que les conducteurs respectent les distances par rapport au sol imposées dans le RGIE, il s'indique d'installer des pylônes plus grands de l'ordre de 32m»;

que, d'autre part, l'impact du projet par rapport au paysage actuel est également examiné sous le titre consacré à la justification du choix du tracé retenu (pages 9-11 de l'acte attaqué) :

« 4. Justification du choix du tracé retenu pour la reconstruction de la ligne aérienne

Considérant que le choix de la reconstruction d'une ligne aérienne a été motivé par plusieurs éléments qui sont clairement explicités dans la demande de permis d'urbanisme et dans la notice y annexée;

Que la construction de la ligne a été réalisée en 1966 et date d'un peu moins de 50 ans;

Considérant que la volonté de reconstruire cette ligne dans le même axe a été motivée par le fait de ne pas ou peu modifier la perception et l'impact de cette ligne par rapport au paysage actuel;

Considérant que quelques modifications ont cependant été apportées à cette dernière afin de s'adapter à différentes contraintes techniques, technologiques et cadastrales et à certaines demandes de quelques riverains proches de la ligne;

Considérant que la plupart des pylônes seront placés à quelques mètres des emplacements existants afin de ne pas mettre hors service la ligne actuelle pendant la phase des travaux et donc garantir la sécurité d'approvisionnement pour la région, durant cette phase du projet;

Considérant qu'il s'agit donc de la reconstruction d'une infrastructure existante, selon le même tracé (sauf quelques exceptions), en utilisant les technologies de pointe disponibles aujourd'hui;

Que le choix de construire de nouveaux "poteaux béton haute performance" limite également l'impact visuel et paysager de ceux-ci par rapport à la construction de pylônes en treillis (beaucoup plus imposants);

Considérant par ailleurs, comme mentionné plus haut, que les quelques modifications apportées au tracé initial des lignes sont restées raisonnables afin de coller au mieux au tracé existant et se justifie essentiellement par des contraintes d'ordre technique;

Considérant que le choix de la reconstruction d'une ligne aérienne par rapport à la pose de 2 nouveaux câbles souterrains repose en particulier sur les fondements suivants :

[...]

Considérant que la mise en souterrain impose la réalisation de poste[s] de transition actuellement inexistant[s] dans le paysage; que ces éléments sont nettement plus perceptibles que les seules pylônes; que ces réalisations seraient de nature à perturber les lignes de force du paysage et constitueraient une intrusion visuelle défavorable au regard de nombreux riverains»;

Considérant que les parties requérantes ne démontrent pas que les considérations de la notice d'évaluation des incidences sur laquelle se fonde l'arrêté attaqué, sont erronées; que l'arrêté litigieux se fonde aussi sur une «évaluation appropriée des incidences» déposée par le demandeur de permis;

Considérant que, certes, les parties requérantes prétendent que la hauteur des nouveaux pylônes est notoirement différente par rapport à celle des pylônes existants et qu'avec le dédoublement des câbles, l'impact sur le paysage sera certain; que l'auteur de la notice d'évaluation comme l'auteur de l'acte attaqué ne contestent cependant pas que le projet aura un impact paysager; qu'ils estiment néanmoins que celui-ci ne sera pas notable au point de justifier une étude d'incidences; qu'à cet égard, les parties requérantes n'établissent pas ni d'ailleurs ne soutiennent qu'une erreur manifeste d'appréciation aurait été commise;

Considérant que, concernant l'impact sur la santé, spécialement les champs électromagnétiques générés par le projet, l'acte attaqué contient les considérations suivantes (page 9) :

« 2. Champs électriques et magnétiques

Considérant que les calculs effectués montrent que les champs magnétiques générés par la liaison sont toujours très nettement inférieurs aux niveaux de référence de 100 µT à 200 µT recommandés par les instances internationales (ICNIRP, Conseil de l'Europe);

Considérant que malgré l'accroissement des puissances transitées, il y a lieu de constater que, par rapport à la situation actuelle, les niveaux de champs magnétiques seront comparables ou moindres dans la situation future, et ce, grâce au rehaussement des pylônes, au doublement des ternes et à la transposition des conducteurs;

Considérant que l'on constate également, une diminution des champs magnétiques très rapide lorsqu'on s'écarte de l'axe de la ligne; qu'en ce qui concerne l'impact potentiel sur des riverains, ce dernier est particulièrement réduit eu égard au tracé utilisé;

Effets des champs magnétiques sur le bétail

Considérant qu'il résulte de données scientifiques réalisées par le gestionnaire de transport d'électricité français (RTE) que lorsque les mesures de protection normales des installations électriques étaient respectées aucun problème particulier ne survenait;

Qu'en outre une thèse de doctorat récente menée sous l'égide d'un Institut dépendant du Ministère Français de l'Agriculture et de la Pêche a confirmé ces conclusions;

Considérant qu'une jurisprudence assez constante au sein de l'Union européenne conforte le point de vue précité;

Considérant qu'en ce qui concerne les champs électriques, ils resteront toujours très faibles (max 0,35 kV/m) et bien inférieurs aux limites imposées par le RGIE3- Règlement Général sur les Installations Electriques (5 kV/m)»;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences consacre de longs développements à cet aspect, aux pages 4-37 à 4-45, lesquels reposent sur une étude réalisée par ELIA ENGINEERING, intitulée «Upgrate en 110 kV - 2 ternes de 3 tronçons simple terne de la liaison aérienne 70 kV entre les postes d'Amel, de Bütgenbach et de Bévercé (70/330-331-332) Note d'incidence concernant les champs magnétiques» et reprise en annexe n° 4 de la notice d'évaluation;

Considérant que les parties requérantes reprochent à la notice de ne pas être attentive aux différents horizons envisagés pour l'extension de la ligne, les caractéristiques de la ligne étant examinées en ligne actuelle et en ligne future à l'horizon 2018, mais pas au-delà de 2020; que ce postulat manque cependant en fait; qu'en effet, dans l'étude précitée d'ELIA ENGINEERING, annexée à la notice d'évaluation des incidences, l'objectif annoncé est bien de permettre d'estimer l'importance des champs générés par le projet en ses différentes configurations, en ce compris en l'hypothèse visée pour au-delà de 2020, c'est-à-dire en deux fois 110kV; qu'il est exact que les profils des champs (représentations sous forme de graphiques) n'ont pas trait à chacun des horizons d'exploitation (2014 - 2018 - 2020); que ces différents horizons sont cependant expressément rappelés dans la notice et l'annexe précitée et une explication technique est donnée pour justifier l'absence de pertinence de donner des profils afférents à chaque hypothèse; qu'il est en effet précisé ce qui suit en page 17/21 de l'étude des champs reprise en annexe n° 4 de la notice d'évaluation des incidences :

« 5.3. Champs magnétiques et électriques

5.3.1. Choix des portées

Les profils de champs sont calculés pour l'horizon 2018, pour le courant annuel moyen, dans un plan perpendiculaire à la ligne situé au milieu des portées définies par les pylônes suivants :
a. Ligne 110-331 Bever-Steph (SEL 254) : P7 à P8
b. Ligne 110-331 Bever-Steph (SEL 254) : P23 à P24
c. Ligne 110-332 Steph-Butge (SEL 255) : P27 à P28
Ces portées ont été choisies car elles sont situées au voisinage de zones habitées.

Pour comparer la situation future (2018) avec la situation actuelle, les profils de champs ont également été calculés en milieu de portée pour la ligne 70 kV existante, en choisissant les portées les plus proches et en considérant le courant annuel moyen.

5.3.2. Profils des champs

Les profils de champ n'ont pas été calculés pour l'horizon 2014 car ils seront peu différents des profils calculés pour l'horizon 2018; en effet, compte tenu des nouveaux apports en production, les courants annuels moyens sont fort semblables dans les 2 situations.

De même les profils de champs dans la situation au-delà de l'horizon 2020 n'ont pas été calculés car les champs magnétiques seront normalement moindres qu'à l'horizon 2018 (les 2 ternes seront exploités au même niveau de tension, ce qui devrait permettre une meilleure compensation du champ de par

la transposition). En ce qui concerne le champ électrique, il n'a été calculé que pour le cas a) à l'horizon 2020, pour confirmer que le niveau de champ ne sera pas très différent malgré que les 2 ternes soient exploités en 110kV.

Les figures 2, 3 & 4 dFigure 2onnent (sic) le projet de champ magnétique évalué à 1,5 m du sol, pour les 3 portées considérées ci-dessus (cas a, b & c), à l'horizon 2018. Les profils du champ pour la ligne actuelle sont également présentés pour comparaison (1 terne 70kV).

Les figures 5, 6 & 7 donnent le profil de champ électrique évalué à 1,5 m du sol, pour les 3 portées considérées ci-dessus (cas a, b & C), à l'horizon 2018. Les profils du champ pour la ligne actuelle sont également présentés pour comparaison (1 terne 70kV)»;

Considérant qu'ainsi, si l'horizon 2020 ne fait pas l'objet des mêmes calculs que l'horizon 2018 - et n'est par ailleurs pas expressément mentionné sous les portées étudiées renseignées au point 4.8.4.3 en page 4-41 de la notice d'évaluation des incidences -, cet horizon a néanmoins bien été pris en compte et une explication technique est donnée à cet égard; qu'à la suite des questions et réclamations émises lors des enquêtes publiques, ELIA a par ailleurs fait parvenir à l'autorité un document visant à y répondre et qui précise ce qui suit :

« Par souci de transparence, pour les champs magnétiques, ce sont les graphiques dans la situation la plus défavorable (1 terne 70 kV et un terne 110 kV en service, horizon 2018) qui ont été établis. La situation à long terme (2 ternes 110 kV, horizon 2020) sera plus favorable grâce à une meilleure compensation du champ obtenue par la transposition des phases»;

Considérant que les parties requérantes ne prétendent ni ne démontrent que ces explications techniques seraient erronées;

Considérant que, concernant plus généralement les nuisances pour la santé, les requérantes se prévalent encore d'un texte publié par l'ULg dans lequel il est considéré ce qui suit :

« Sachant que le niveau maximum de champs magnétiques sous une ligne haute tension (mesurée en respectant les distances de sécurité légales) est toujours inférieur à 50 µT et que les recommandations internationales placent le seuil d'exposition à ne pas dépasser pour le public à 100 µT, on peut affirmer qu'il n'y a pas de distance minimale à respecter en matière de champs magnétique. Si par contre on souhaite rester en dehors du couloir de la ligne où de nouveaux champs dépassent les seuils épidémiologiques de 0,4 µT, il y a lieu de tenir compte de l'état de charge de la ligne qui varie énormément d'une ligne à l'autre et d'un instant à l'autre. En moyenne, pour l'ensemble du réseau, on peut évaluer la demi-largeur de ce couloir, distance à l'axe de la ligne, à environ 90 m en 380 kV, 40 m en 150kV et 15 m en 70 kV»;

Considérant que ce document permet éventuellement d'étayer l'existence de divergences d'appréciation parmi les scientifiques quant aux effets sur la santé des champs électromagnétiques; qu'il reste que l'existence de ces controverses est expressément invoquée dans la notice d'évaluation des incidences ainsi que dans son annexe n° 4 (en ce compris le seuil épidémiologique précité de 0,4 µT et qu'y sont également données les raisons pour lesquelles, en l'espèce, l'auteur de la notice estime que l'incidence pour la santé est minime, ce dont l'autorité a pu prendre connaissance et dont il fait d'ailleurs état dans l'acte attaqué; qu'en outre, il n'est pas démontré que les recommandations internationales et calculs utilisés dans le cadre de la notice d'évaluation des incidences sont erronés; que ceux-ci mènent à la conclusion que «malgré les puissances transitées, on constate, par rapport à la situation actuelle, que les niveaux de champs magnétiques seront comparables ou moindres dans la situation future, et ce grâce au rehaussement

des pylônes, au doublement des ternes et à la transposition des conducteurs» et que «[l]es champs électriques resteront toujours très faibles et bien inférieurs aux limites imposées par le RGIE»;

Considérant, enfin, que concernant les émissions sonores, l'acte attaqué contient les considérations suivantes (page 9) :

« Considérant que par temps de brouillard, on peut percevoir un léger grésillement appelé "Effet couronne"; comme indiqué dans la notice, que cet effet est largement inférieur à la norme en vigueur; qu'en outre, le diamètre des conducteurs sera augmenté ce qui diminuera cet effet couronne»;

Considérant que les parties requérantes reprochent à la notice d'évaluation des incidences d'examiner très succinctement les incidences liées au bruit, à la sécurité et à l'entretien des lignes; que, toutefois, elles ne contestent pas l'exactitude de ces développements de la notice, sur lesquels ELIA est par ailleurs encore revenu dans son document visant à répondre aux questions et réclamations émises lors des enquêtes publiques, ni n'établissent en quoi ils auraient été insuffisants pour permettre à l'auteur de l'acte attaqué d'apprécier ces incidences;

Considérant, pour le surplus, concernant l'examen systématique que prétendent faire les parties requérantes des critères énoncés à l'article D.66, § 2, que ces griefs particuliers des parties requérantes ne sont pas davantage établis; qu'en effet, si ces différents critères ne sont pas examinés de manière individuelle dans l'acte attaqué, la motivation de ce dernier permet néanmoins de comprendre que l'autorité a procédé à leur examen, en pleine connaissance de cause et permet ainsi de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé ne pas devoir imposer une étude d'incidences;

Considérant, en conclusion, qu'il ressort des développements qui précèdent que l'autorité a bien été informée du fait que le projet autorisé par l'acte attaqué est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, - en particulier un impact paysager et biologique ainsi qu'un impact découlant de nuisances sonores et des champs électromagnétiques générés par le projet -, qu'elle a apprécié la question de savoir si ces incidences pourraient être notables et qu'elle a considéré que celles-ci ne seraient pas importantes au point qu'une étude d'incidences aurait dû être réalisée, ce sur la base d'un dossier comportant une notice d'évaluation des incidences réalisée par un bureau d'étude agréé et documentée, une évaluation appropriée des incidences ainsi que des documents complémentaires du demandeur de permis; que la seconde branche du deuxième moyen des parties requérantes n'est pas sérieuse";

Considérant que les éléments apportés en réplique et dans le dernier mémoire par les parties requérantes ne sont pas de nature à remettre en cause ce raisonnement; que leur grief et l'appréciation du vocabulaire utilisé dans l'acte attaqué ressortent du domaine de l'opportunité; que l'appréciation du caractère "notable" ou non d'une incidence sur l'environnement requiert une appréciation discrétionnaire, ce qui limite le contrôle du Conseil d'Etat à l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, il a été constaté dans l'arrêt précité que l'impact paysager possible concernant les pylônes n'était pas passé sous silence par l'auteur de l'acte attaqué mais que celui-ci estimait qu'il n'est pas notable au point de justifier une étude d'incidences; que les parties requérantes restent en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation sur ce point;

Considérant que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les première et troisième parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, de l'article 23 de la Constitution relatif à la protection d'un environnement sain et du principe de "standstill"; qu'elles soutiennent que les motifs invoqués par l'auteur de l'acte attaqué ne sont ni suffisants, ni exacts et que ces motifs sont d'abord insuffisants relativement à toutes les questions qui auraient dû être examinées, que ce soit dans le cadre d'une notice d'évaluation des incidences ou dans une étude d'incidences;

que, concernant le motif de la demande, elles estiment qu'aucun élément n'apparaît de la notice ni de l'acte attaqué quant à la réalité de l'augmentation des niveaux de production locale alléguée et relèvent que rien ne démontre que d'autres projets éoliens sont à l'heure actuelle en projet; que, sur ce dernier point, elles indiquent que l'auteur de l'acte attaqué aurait notamment pu se baser sur le plan wallon en matière de parcs éoliens, ce qu'il n'a pas fait; que, d'après les parties requérantes, la question n'est pas de savoir si un réseau électrique est d'utilité publique ou non mais bien si sa transformation, l'augmentation de sa capacité et ses impacts environnementaux sont rendus nécessaires; qu'elles soutiennent que la question n'est dès lors pas d'opportunité comme l'acte attaqué le précise, mais de savoir si les motifs qui président à l'autorisation du projet sont fondés sur des réalités démontrables; qu'elles renvoient ensuite à leur deuxième moyen qui démontrerait précisément que ni la demanderesse, ni l'auteur de l'acte attaqué, ne se sont entourés d'un maximum de précautions;

que, concernant les champs électriques et magnétiques, elles constatent que l'auteur de l'acte attaqué estime qu'il n'y aura pas de modification par rapport à la situation actuelle; qu'elles soutiennent que, ce faisant, l'auteur de l'acte attaqué ne tient pas compte de la situation pour 2020 et de la possibilité d'ajouter des lignes complémentaires; qu'elles allèguent en outre que l'auteur de l'acte attaqué se base uniquement sur la notice d'évaluation des incidences, laquelle est, à leur estime, insuffisante; qu'elles font valoir qu'en fonction du relief accidenté, certains pylônes vont doubler de hauteur, mais que d'autres resteront au même niveau; qu'elles ajoutent que la question n'a pas été non plus envisagée à l'égard des zones d'habitation ou des zones de bétail;

que, concernant les émissions sonores, elles estiment que les réflexions faites par rapport aux champs électriques peuvent être réitérées sur ce point; que, selon elles,

les émissions sonores ne seront évidemment pas les mêmes en fonction du moment envisagé (2014, 2018 ou 2020) et que les effets au sol peuvent être différents selon la hauteur des câbles;

que, concernant la justification du tracé retenu pour la reconstruction de la ligne aérienne, elles admettent que l'auteur de l'acte attaqué ne peut pas imposer un tracé au demandeur de permis, mais soutiennent qu'il doit néanmoins avaliser avec des motifs pertinents les raisons pour lesquelles le demandeur a estimé devoir écarter toute variante sollicitée dans le cadre de l'enquête publique, et ce sur la base de motifs qui mettent en balance les impacts paysagers et de santé qui sont dans sa compétence au regard d'impacts financiers ou de délais de mise en service; que, selon elles, les raisons invoquées par l'auteur de l'acte ne sont pas pertinentes à cet égard; qu'elles pointent en particulier les éléments suivants :

- la volonté de reconstruire la ligne dans le même axe est motivée par le fait de ne pas ou peu modifier la perception et l'impact de cette ligne par rapport au paysage actuel; ceci ne tient cependant pas compte des modifications de hauteur qui interviendront à certains endroits et de l'aspect des pylônes;
- certains des motifs relatifs au choix de ne pas enterrer les lignes sont inexacts; l'infrastructure ne serait pas moindre et le schéma de développement de l'espace régional (SDER) ne serait pas violé; il n'est par ailleurs pas précisé en quoi les nouvelles technologies choisies impacteraient moins l'environnement que la pose de câbles souterrains; en réalité, l'auteur de l'acte admet in fine que la variante souterraine serait plus onéreuse, mais on ignore sur quelle base;
- enfin, la motivation sur la question de l'enterrement des câbles est contradictoire : l'auteur de l'acte attaqué estime que les zones d'habitat traversées ne représentent que 5% du tracé total; dans ces conditions, les détournements ou enterrements ne pouvaient-ils pas être prévus sur ces portions minimes du territoire ?

que, quant à l'impact sur la faune et la flore, elles renvoient aux "réflexions faites dans le cadre des deux premiers moyens relativement à l'avis «faune» [sic : lire sans doute «avifaune»]" et en déduisent que la motivation de l'acte attaqué qui relève que la notice d'évaluation des incidences a analysé de façon précise les impacts, est lacunaire;

que, quant à l'aspect visuel et paysager, elles soutiennent que la motivation de l'acte attaqué est manifestement contradictoire, puisqu'après avoir affirmé que la reconstruction de cette ligne dans le même axe a été motivée par le fait de ne pas ou peu modifier la perception et l'impact de cette ligne par rapport au paysage actuel, l'auteur de l'acte attaqué admet que "les nouveaux pylônes auront un impact visuel un peu plus important qu'actuellement lorsqu'on se trouve dans une zone PIP [lire :

périmètre d'intérêt paysager]"; qu'elles estiment que cette seconde affirmation est plus réaliste car la ligne ne sera pas strictement identique, il faudra abattre ou élaguer certains arbres, il y aura une augmentation notoire des pylônes puisqu'il y aura nécessité d'installer deux circuits sur les mêmes supports; qu'elles relèvent en outre que l'auteur de l'acte attaqué admet qu'il y a eu des négociations entre certains privés et le demandeur de permis; qu'à leur estime, tout cela démontre que l'impact paysager sera réel et n'a manifestement pas été étudié de manière précise sur l'ensemble du tracé par la notice d'évaluation des incidences ou l'évaluation appropriée des incidences;

que, concernant la capacité de transport, elles soutiennent que la puissance réelle de la ligne n'est pas exactement connue dans la mesure où on ne sait pas exactement le nombre de câbles de 110 kV qui vont passer sur cette ligne ni quand ils seront posés; que, selon elles, on peut dès lors imaginer que pour éviter de solliciter de nouveaux permis d'urbanisme ou une étude d'incidences, on fasse passer plusieurs câbles de 110 kV en lieu et place de câbles à 150 kV; qu'elles constatent que l'acte attaqué ne dit rien sur cette question;

Considérant que les parties requérantes répliquent que "pour toute une série d'éléments développés dans la requête en suspension et en annulation, il y a des contradictions ou des inexactitudes qui peuvent mener à une illégalité dans le chef de l'auteur de l'acte attaqué pour remplir les obligations légales visées au moyen"; qu'elles insistent sur le fait qu'aucune explication n'est donnée par rapport au doublement de la hauteur de certains points de la ligne et estiment qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question d'appréciation mais bien de motivation par rapport à une incidence "qui, indiscutablement, ne sera pas une certaine incidence mais une incidence certaine"; qu'elles écrivent encore qu'il "aurait été également utile aux termes de la motivation, de mettre en balance les intérêts d'une part énergétiques et d'autre part paysagers"; qu'elles rappellent qu'aucune référence au Plan wallon en matière de parc éolien n'est faite dans l'acte attaqué et qu'il "n'y a donc pas de certitude que le réseau sera utilisé à pleine puissance et ce d'autant plus que la partie intervenante laisse planer un certain doute quant à l'utilisation effective de la capacité nominale qui va être installée"; qu'elles en déduisent qu'"entre un impact important sur le paysage ainsi que tous les autres impacts soulevés dans la requête et la possibilité éventuelle d'augmenter le transport de charge pour des parcs éoliens dont on présume que certains seront éventuellement construits, il y avait nécessité non pas de donner les motifs des motifs mais d'expliciter clairement la balance des intérêts, ce que l'acte attaqué ne fait pas";

Considérant qu'elles n'ajoutent rien à ce moyen dans leur dernier mémoire;

Considérant que ce troisième moyen n'a pas été jugé sérieux par l'arrêt n° 227.590, précité, sur la base des considérations suivantes :

" Considérant, sur le troisième moyen, que l'ensemble des éléments mis en exergue par les parties requérantes fait l'objet d'une motivation formelle; que, pour certains d'entre eux, il ressort déjà de l'examen consacré au deuxième moyen que les griefs des parties requérantes ne sont pas sérieux;

Considérant que pour chacun des éléments identifiés par les parties requérantes, les observations suivantes peuvent plus particulièrement être formulées;

Considérant, concernant les motifs de la demande, à savoir la nécessité de procéder à une mise à niveau ou à une modernisation/amélioration des lignes à haute tension existantes, que la portée de leur grief à cet égard n'est pas claire; que, s'il s'agit de contester le caractère d'utilité publique de ces travaux, il y a lieu d'observer que les parties requérantes ne contestent pourtant pas la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 127 du CWATUPE pour instruire cette demande; que, s'il s'agit plutôt d'invoquer une erreur manifeste d'appréciation en ce que les incidences à craindre du fait de l'autorisation de ce projet seraient disproportionnées au regard de la plus-value réelle de ce projet par rapport à la situation existante, les parties requérantes n'apportent aucun élément concret de nature à remettre en cause la légitimité du projet concerné; qu'au contraire, la demande de permis d'urbanisme et, plus particulièrement, le courrier l'accompagnant ainsi que la présentation faite du projet dans la notice d'évaluation exposent longuement en quoi ce projet est jugé nécessaire par le gestionnaire du réseau; que l'acte attaqué consacre de même une motivation spécifique à ce sujet, en ces termes (pages 6-8) :

« 1. Généralités - procédure - justification

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme tient compte que la ligne aérienne de 70 kV est existante depuis 1966 et qu'elle tend à s'inscrire au maximum au sein de ce tracé existant en vue de réduire les impacts environnementaux et paysagers inhérents au projet;

Considérant que cette même demande vise à assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique de la région concernée et à répondre aux exigences dictées par l'Union européenne, la Belgique et la Région wallonne en termes de politique énergétique;

Considérant en effet, que la directive européenne 2009/28/EC établit un cadre commun pour la promotion de l'utilisation d'énergie issue de sources renouvelables, que cette directive a été transposée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;

Considérant que l'arrêté précité a été modifié à plusieurs reprises, notamment pour adapter les quotas de certificats verts que les fournisseurs et gestionnaires de réseaux sont tenus de restituer à la CWaPE; que le Gouvernement wallon a fixé définitivement, le 1er mars 2012, les quotas afin d'atteindre un objectif de 8.000 GWh d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable et 3.000 GWh d'électricité issue de la cogénération de qualité à partir d'énergie fossile d'ici 2020; à cette fin, la production éolienne contribuera pour 4.500 GWh;

Considérant que la motivation de la reconstruction des lignes de la boucle de l'Est consiste essentiellement à augmenter la capacité d'accueil en productions

décentralisées dans la région, utilisant des sources d'énergies renouvelables ainsi que des unités de cogénération.

Considérant que le Décret wallon Electricité, au travers de son article 15, impose au gestionnaire du réseau de transport local d'établir un Plan d'Adaptation en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité et le développement de ce réseau;

Considérant que le Plan d'Adaptation doit au moins contenir les éléments suivants :

- une estimation détaillée des besoins du réseau de transport local, d'une part en matière de capacité de transport d'énergie et, d'autre part, en matière de sécurité, de fiabilité et de continuité de service;
- l'analyse des moyens nécessaires pour rencontrer ces besoins;
- la comparaison des moyens nécessaires avec les moyens existants;
- l'énumération des travaux et investissements nécessaires pour adapter le réseau de transport local en vue de remédier aux problèmes décelés;
- l'établissement d'un planning de réalisation.

Considérant que le plan d'adaptation 2012-2019 mentionne que :

" Depuis plusieurs années déjà, on assiste dans la zone dite de la «boucle de l'Est» à un important développement des projets de production d'électricité décentralisée. Cette zone du réseau de transport local atteint une saturation avérée. (...)
Elia planifie l'augmentation de la capacité de transport entre les postes Bévercé - Stephanshof - Amel ainsi qu'entre Stephanshof et Bütgenbach, via le remplacement de la ligne actuelle à un seul terne par une ligne à deux ternes d'un gabarit suffisant pour permettre la prise en compte de l'évolution ultérieure de la production décentralisée dans cette région.
Cette nouvelle ligne sera donc construite au gabarit 110 kV mais exploitée en 70 kV, dans un premier temps. La mise en service de ces développements est planifiée en 2014".

Considérant qu'après examen du Plan d'Adaptation 2012-2019, la CWaPE a transmis son avis au Ministre en charge de l'énergie le 16 février 2012 lequel précise en substance que : "la CWaPE considère que les travaux prévus dans le plan d'adaptation du gestionnaire du réseau de transport local d'électricité sont de nature à permettre à ELIA de remplir les missions confiées par décret et les arrêtés du Gouvernement wallon, notamment en matière de capacité et de qualité de fourniture".

Considérant qu'en conséquence, le Plan d'Adaptation 2012-2019 a été mis en exécution et que le présent projet constitue une de ses traductions concrètes;

Considérant, qu'actuellement, le réseau ELIA satisfait complètement à l'alimentation de l'ensemble de la clientèle de la région Malmedy - St Vith;

Que toutefois, suite à l'augmentation des niveaux de productions locales, un renforcement du réseau de transport d'électricité devient plus que nécessaire;

Considérant en effet et, comme déjà précisé, qu'à l'initiative de la Communauté européenne, du Gouvernement belge et de celui de la Région wallonne, une politique a été définie afin de favoriser la production d'électricité au départ de sources d'énergie renouvelable; que cette politique, fondée sur l'octroi de certificats verts, produit d'ores et déjà ses effets, notamment par la réalisation de projets éoliens sur le territoire régional;

Considérant que la région située à l'est de la Belgique, notamment, de part son altitude, offre un potentiel aux productions éoliennes estimé à plus de 200 MW;

Que l'infrastructure ELIA actuelle a permis de raccorder les premiers parcs éoliens; que d'autres parcs sont en cours de construction que toutefois, d'autres projets restent en attente car l'infrastructure ELIA actuelle ne permet plus d'exporter cette production vers d'autres sites de consommation;

Considérant que cette situation explique en particulier l'urgence du présent projet dont la mise en service est prévue pour 2014;

Considérant que par ailleurs, plus récemment, le Gouvernement wallon a adopté un projet d'arrêté visant à relever sensiblement les objectifs de production à base d'énergie renouvelable. Que cette décision renforce la nécessité d'adapter le réseau électrique de transport afin de rendre possible la mise en œuvre de la politique d'énergie verte;

Considérant, dès lors, que le renforcement de la capacité d'accueil des productions électriques issues des nouvelles unités de production d'énergie renouvelable constitue donc la motivation principale de la reconstruction des lignes électriques ELIA les plus faibles, reliant les sites de Bévercé (Malmedy), Bütgenbach et Amel; qu'il n'y a pas lieu de contester l'utilité publique manifeste de la présente demande;

Considérant que si la présente demande n'a pu manquer de susciter des débats d'opportunité, chaque réclamant étant tenté de présenter sa vision individualiste du projet qu'il juge idéale ou meilleure que celle de l'autorité; toutefois, seule l'autorité administrative, parfaitement informée du projet et de ses impacts, est à même de juger en opportunité si celui-ci est indispensable et réalisable, eu égard au bon aménagement du lieu, aux mesures de protection envisagées, à leur coût pour la collectivité et à la défense de l'intérêt général;

Considérant, à cet égard, qu'il ressort de la jurisprudence de la Haute juridiction administrative, (arrêt CE. n° 68.146 du 16 septembre 1997, STRUVAY et crts) "Considérant que le plan particulier d'aménagement contesté s'inscrit dans l'opération de réhabilitation des abords de la place Saint-Lambert; que, dans son ensemble comme en chacune de ses phases, cette opération a fait l'objet de controverses vives entre ses partisans et ses détracteurs; que lorsqu'un projet fait l'objet de controverses politiques, chaque camp peut être tenté de présenter la réalisation du projet du camp adverse comme constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; que, face à une telle situation, le Conseil d'Etat n'a pas à prendre position dans la polémique; qu'il ne peut retenir comme préjudice grave que la création d'un état de choses qui présente manifestement des inconvénients hors de proportion avec les charges que les citoyens sont tenus de supporter dans l'intérêt général, et dont les avantages sont, de manière évidente, largement inférieurs à ceux de la solution alternative; que si l'incidence de l'aménagement projeté de la voirie sur les commerces est susceptible de comporter des aspects négatifs, ceux-ci ne peuvent être dissociés de leur contrepartie, qui consiste en l'amélioration du cadre de vie que le projet ambitionne d'apporter, dont il n'est pas établi qu'elle serait illusoire, et qui est de nature à accroître l'attrait du quartier et l'achalandage des commerces qui y sont établis; Considérant que ces éléments conduisent à la conclusion qu' il ne peut être tenu pour acquis que l'exécution immédiate du plan critiqué risquerait de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les intérêts privés ne peuvent aller à l'encontre de l'intérêt général que représente cette ligne électrique; en excipant des arguments relatifs notamment à une dévalorisation foncière; la ligne nouvelle venant se substituer à la ligne actuelle;

Considérant que l'intérêt public de la reconstruction de la ligne est amplement démontré sur le plan économique, social, énergétique et structurant;

Considérant pour le surplus que la demanderesse s'est entourée d'un maximum de précautions pour éviter, voire réduire au minimum les effets négatifs que cette ligne électrique pourrait avoir sur l'environnement»;

Considérant que, tout au plus, les griefs des parties requérantes reviennent à exiger que l'acte attaqué contienne les motifs des motifs, ce que ne requiert pas l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991, précitée;

Considérant, concernant les champs électriques et magnétiques, qu'il est renvoyé aux développements qui y ont été consacrés sous l'examen du deuxième moyen; qu'il en ressort que, contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes, l'hypothèse de l'exploitation des deux ternes autorisés en 110 kV, à l'horizon 2020, a bien été prise en compte; que, si l'essentiel des calculs s'est fait au regard de la situation envisagée en 2018, à savoir l'exploitation d'un terne en 70 kV et de l'autre en 110 kV, c'est parce que cette configuration est jugée constituer l'hypothèse la plus défavorable du point de vue des champs électromagnétiques, ce qu'explique la notice d'évaluation des incidences et son annexe n° 4; que les parties requérantes n'établissent pas le caractère techniquement erroné de ce postulat; que, s'il est exact que ces calculs ont été réalisés sur la base de mesures prises en certains points seulement des lignes à remplacer, il est toutefois indiqué dans les documents précités que ce choix a été fait précisément parce que lesdits points sont situés près d'habitations, soit à nouveau dans l'optique d'une prise en compte de la configuration la plus défavorable; que, s'agissant des incidences sur le bétail, il ressort déjà de l'examen du deuxième moyen que cet aspect a été apprécié dans l'acte attaqué; que les parties requérantes ne démontrent pas le caractère erroné des considérations y relatives;

Considérant, concernant les émissions sonores, qu'il est également renvoyé à l'examen consacré au deuxième moyen; que l'inadéquation ou l'insuffisance de la motivation formelle de l'acte attaqué sur ce point ne sont pas établies par les parties requérantes;

Considérant, quant à la justification du choix du tracé, qu'il échet de constater que les griefs formulés sur ce point par les parties requérantes tiennent, quoiqu'elles en disent, essentiellement en une question d'opportunité;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'urbanisme d'imposer qu'une ligne à haute tension projetée pour satisfaire à un besoin d'utilité publique suive tel tracé plutôt que celui proposé par le demandeur de permis; qu'en d'autres termes, elle ne peut refuser d'octroyer ce permis en raison du tracé sollicité que si elle devait constater, soit que le tracé projeté est en contradiction avec l'une ou l'autre disposition règlementaire ou légale applicable - par exemple, qui imposerait que soient enterrées les lignes à haute tension de 110 kV -, soit qu'il emporterait des incidences inadmissibles en termes de bon aménagement du territoire ou de protection de l'environnement;

Considérant qu'en l'espèce, les parties requérantes ne prétendent pas dans leur requête unique qu'il y aurait une obligation, légale ou règlementaire, d'enterrer les lignes à haute tension projetées ou encore que leur tracé passerait par des zones où leur implantation serait nécessairement inadmissible; que, quant au respect des dispositions à valeur règlementaire du plan de secteur qu'invoquent les parties

requérantes, il est renvoyé à l'examen du premier moyen, concluant que celui-ci n'est pas sérieux;

Considérant que les parties requérantes contestent certes l'analyse faite par l'auteur de l'acte attaqué des différentes incidences du projet sur l'environnement; que l'examen du deuxième moyen ainsi que des autres griefs formulés sous le troisième moyen laisse cependant apparaître que ces griefs ne sont pas sérieux; qu'en tout état de cause, la possibilité de tracés alternatifs, en ce compris tels qu'exprimés lors des enquêtes publiques et par les communes, a été examinée; que l'acte attaqué contient les considérations suivantes à cet égard (pages 9-11) :

« 4. Justification du choix du tracé retenu pour la reconstruction de la ligne aérienne

Considérant que le choix de la reconstruction d'une ligne aérienne a été motivé par plusieurs éléments qui sont clairement explicités dans la demande de permis d'urbanisme et dans la notice y annexée;

Que la construction de la ligne a été réalisée en 1966 et date d'un peu moins de 50 ans;

Considérant que la volonté de reconstruire cette ligne dans le même axe a été motivée par le fait de ne pas ou peu modifier la perception et l'impact de cette ligne par rapport au paysage actuel;

Considérant que quelques modifications ont cependant été apportées à cette dernière afin de s'adapter à différentes contraintes techniques, technologiques et cadastrales et à certaines demandes de quelques riverains proches de la ligne;

Considérant que la plupart des pylônes seront placés à quelques mètres des emplacements existants afin de ne pas mettre hors service la ligne actuelle pendant la phase des travaux et donc garantir la sécurité d'approvisionnement pour la région, durant cette phase du projet;

Considérant qu'il s'agit donc de la reconstruction d'une infrastructure existante, selon le même tracé (sauf quelques exceptions), en utilisant les technologies de pointe disponibles aujourd'hui;

Que le choix de construire de nouveaux «poteaux béton haute performance» limite également l'impact visuel et paysager de ceux-ci par rapport à la construction de pylônes en treillis (beaucoup plus imposants);

Considérant par ailleurs, comme mentionné plus haut, que les quelques modifications apportées au tracé initial des lignes sont restées raisonnables afin de coller au mieux au tracé existant et se justifie essentiellement par des contraintes d'ordre technique;

Considérant que le choix de la reconstruction d'une ligne aérienne par rapport à la pose de 2 nouveaux câbles souterrains repose en particulier sur les fondements suivants :

- optimisation de l'infrastructure existante;
- respect des orientations du schéma de développement de l'espace régional (SDER);
- limitation de l'intervention en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural par rapport à la pose de 2 nouveaux câbles souterrains devant être réalisée le long de voiries existantes;
- utilisation de nouvelles technologies choisies qui impactent moins l'environnement;

- la pose de câbles électriques souterrains en «cross-country/terrains privés» impose de nombreuses contraintes, telles que l'impossibilité de construire ou de stocker le long du tracé. La pose de câbles doit s'envisager le long des voiries;
- un tracé souterrain emprunterait les voiries et serait plus long que le tracé aérien et donc générateur de coûts supplémentaires pour la collectivité. De plus, la nature rocheuse du terrain (proximité des carrières de la Warchenne) rendrait malaisé la réalisation des tranchées nécessaires, avec des conséquences non négligeables pour les riverains le temps du chantier et éventuellement par les aménagements rendus nécessaires;
- des projets de production verte sont actuellement mis en attente faute de capacité suffisante pour les raccorder, le planning de la pose de 2 câbles souterrains est incompatible avec une mise en service des installations pour la fin 2014;
- un tracé allongé et la pose de deux liaisons rendent le coût de la variante souterraine de l'ordre de 4 fois plus onéreux que celui de la variante aérienne; or, l'article 1 du CWATUPE précise que : «La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, énergétiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager.... »; Ce surcoût viendrait s'ajouter au tarif de transport et aux mesures de subvention de l'énergie renouvelable déjà en place et à supporter par tous les utilisateurs du réseau;

Considérant qu'il s'indique de rappeler, s'agissant des alternatives formulées par les réclamants et les autorités locales consultées que le choix de la demanderesse vise à réduire au maximum toute modification du tracé des lignes afin de coller au mieux au tracé existant pour assurer la sécurité de leur approvisionnement;

Qu'en ce qui concerne le détournement proposé de la ligne du pylône 19 au pylône 46, celui-ci induit un allongement conséquent de la longueur de la ligne lequel engendre un surcoût notable;

Que la mise en souterrain du pylône 19 au pylône 46 ainsi que du pylône dans le poste de Bévercé jusqu'à Arimont, nécessite la création de deux postes de transition d'une superficie de minimum 30 mètres sur 30 mètres également mobilisatrice d'espaces supplémentaires et donc contraire à la gestion parcimonieuse du sol, en l'espèce;

Considérant que la mise en souterrain impose la réalisation de poste de transition actuellement inexistant dans le paysage; que ces éléments sont nettement plus perceptibles que les seules pylônes; que ces réalisations seraient de nature à perturber les lignes de force du paysage et constitueraient une intrusion visuelle défavorable au regard de nombreux riverains;

Considérant qu'il résulte en outre d'autres éléments du dossier qu'en ce qui concerne :

- le détournement des pylônes P42-43-44 (agrandissement de l'exploitation de la carrière Trageco)

La société Trageco a été contactée dans le cadre des acquisitions des emprises des pylônes et a été informée du projet. Les parcelles sur lesquelles les pylônes

42-43 et 44 seront implantés appartiennent à des tiers qui ont donné leurs accords.

Si une extension de la carrière devait voir le jour dans les années à venir, après obtention de toutes les autorisations requises - modification de plan de secteur, permis unique,...) une concertation interviendrait avec l'intéressée pour garantir la bonne fin des projets en fonction des contraintes respectives.

- le détournement de la ligne pour la création du zoning industriel de la SPI

Sur la base d'une concertation entre les protagonistes, il a été décidé de rehausser les pylônes concernés afin de permettre la construction de bâtiments dédiés au stockage.

- le détournement de la ligne au niveau du P11N jusqu'au P14N (commune de Waimes)

Suite à plusieurs réunions avec la commune de Waimes et le propriétaire directement concerné, la commune de Waimes a proposé que le détournement se fasse au-dessus de terrains communaux et que les pylônes soient également implantés sur des terrains communaux.
C'est spécifiquement dans ce cadre et à ces conditions (terrains communaux et surplombs de terrains communaux) qu'ELIA a accepté le détournement de la ligne à cet endroit à la demande des 2 parties (privé et commune de Waimes);

Considérant qu'en termes de jurisprudence relative à la question de l'analyse des alternatives à un projet, le Conseil d'Etat a jugé : (CE. n° 85.379 du 16 février 2000 en cause GREVISSE) "que la partie adverse ne doit pas se prononcer sur une alternative mais sur le seul projet pour lequel l'autorisation est sollicitée et qu'il ne peut être reproché à une commune ou à un Fonctionnaire délégué de n'avoir pas justifié l'implantation dans une zone plutôt qu'une autre";

Considérant que de l'analyse du projet et de son impact potentiel sur d'éventuelles zones d'urbanisation du plan de secteur, il y a lieu de considérer que le tracé de la ligne actuelle sur la base de toutes les contraintes environnementales, techniques, paysagères est réellement peu pénalisant et concerne sur les 21,3 km du projet, seul 1,07 km soit 5% répartis comme suit :

- commune de Malmedy : 348 m de ligne en zone d'habitat à caractère rural sur 3.932 m de ligne.
- commune de Waimes : 470 m de ligne en zone d'habitat à caractère rural sur 8.858 m de ligne.
- commune de Amel : 67 m de ligne en zone d'habitat à caractère rural sur 5.034 m de ligne.
- commune de Bütgenbach : 183 m de ligne en zone d'habitat à caractère rural sur 3.508 m de ligne»;

Considérant que le tracé projeté fait ainsi l'objet d'une motivation circonstanciée, laquelle ne repose en tout état de cause pas exclusivement sur des considérations économiques; qu'il n'apparaît pas que l'auteur de l'acte attaqué aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans ce cadre;

Considérant, concernant l'impact sur la faune et la flore, qu'il est renvoyé à l'examen du deuxième moyen; que la prise en compte de cet aspect est d'autant plus avérée que l'acte attaqué impose le respect de l'ensemble des conditions et mesures requises par le D.N.F. dans son avis favorable conditionnel du 5 novembre 2012;
Considérant que, concernant l'aspect visuel et paysager, il est également renvoyé aux développements consacrés à cet aspect sous l'examen du deuxième moyen;

qu'aucune contradiction ne ressort de la motivation de l'acte attaqué; que si son auteur ne conteste pas qu'il y aura une certaine incidence visuelle et paysagère, il estime toutefois que cette incidence demeure admissible dans les circonstances de l'espèce;

Considérant, s'agissant de la capacité de transport, qu'il y a lieu de constater que ce grief des parties requérantes manque en fait; qu'outre les explications de l'intervenante, - soulignant à juste titre que le projet autorisé par l'acte attaqué emporte l'ensemble des infrastructures requises tant pour une exploitation en 70 kV à l'horizon 2014 que pour l'exploitation en deux tensions différentes d'ici 2018 ou à deux fois 110 kV en 2020 -, il est renvoyé aux développements déjà consacrés au volet technique du dossier sous l'examen du premier moyen";

Considérant que les éléments apportés en réplique par les parties requérantes ne sont pas de nature à remettre en cause la pertinence de ce raisonnement; que l'acte attaqué est particulièrement motivé sur les points qu'elles critiquent et que leurs griefs relèvent en réalité essentiellement de l'opportunité, soit d'une question d'appréciation discrétionnaire au sujet de laquelle le contrôle du Conseil d'Etat est marginal et limité à l'erreur manifeste d'appréciation, laquelle n'est pas établie en l'espèce; qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'impact paysager du projet, il est renvoyé à l'examen de la seconde branche du deuxième moyen; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse demande à ce qu'une indemnité de procédure de 700€ lui soit accordée à la charge des parties requérantes;

Considérant qu'il ressort de l'article 9 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, que cet arrêté n'est applicable qu'aux recours en annulation introduits à compter de la date de son entrée en vigueur; qu'aux termes de cette même disposition, l'arrêté précité entre en vigueur le jour de sa publication; que l'arrêté en cause a été publié au Moniteur belge le 2 avril 2014 et est donc entré en vigueur à cette date; que la requête unique ayant été introduite le 5 décembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure à la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété dans le chef des deuxième, quatrième, cinquième et sixième parties requérantes.

Article 2.

La requête en annulation introduite par les première et troisième parties requérantes est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.575 euros, sont mis à la charge des deuxième, quatrième, cinquième et sixième parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune et à la charge des première et troisième parties requérantes à concurrence de 437,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trente-et-un octobre deux mille seize par :

Mme	GUFFENS,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. S. GUFFENS.